

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-200

présenté par

M. Cinieri, M. Bony, M. Cordier, M. Taite, Mme Valentin, Mme Duby-Muller, M. Ray,
M. Seitlinger, M. Descoeur et Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

La troisième phrase du II de l'article 1604 du code général des impôts est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rehausser la hausse annuelle du plafond de la TATFNB affectée aux Chambres d'agriculture afin de leur permettre de bénéficier de l'augmentation du produit d'une taxe affectée dont le montant reste lié à l'évolution de la taxe foncière non bâtie sur laquelle cette taxe est légalement adossée et qui est très majoritairement supportée par les agriculteurs.

L'appauvrissement des Chambres d'agriculture lié au plafonnement de la TATFNB depuis 10 ans est d'autant plus préjudiciable que les missions des Chambres d'agriculture pour accompagner les agriculteurs n'ont cessé de croître sur cette période (animation des concertations régionales sur le Pacte et la Loi d'Orientation et d'Avenir Agricoles, ESSOC, phytos, identification animale avec la Base Nationale Opérateurs, Registre National des Entreprises, guichet unique non transféré, point info installation-transmission, etc.) et il n'est plus tenable dans la durée.

En outre, les hausses en 2022 (+2,75%) puis en 2023 (+1,75%) de la valeur du point des chambres d'agriculture, pourtant plus faibles que celles accordées à la fonction publique (3,5% et 1,5%), a un impact financier annuel de plus de 21M€.